

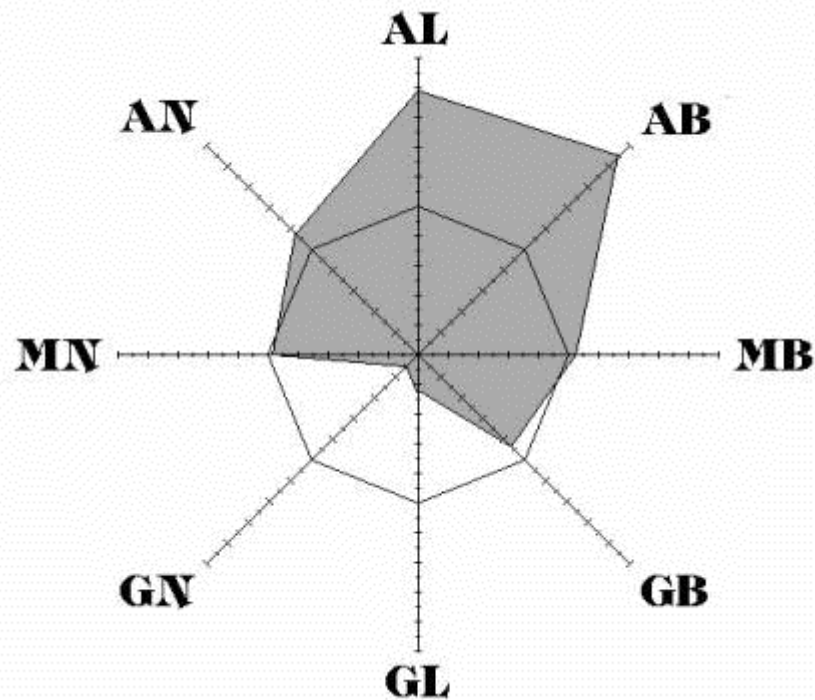
MALLARMÉ

Ses purs ongles très haut dédiant leur onyx,
L'Angoisse, ce minuit, soutient, lampadophore,
Maint rêve vespéral brûlé par le Phénix
Que ne recueille pas de cinéraire amphore.

Sur les crédences, au salon vide, nul ptyx;
Aboli bibelot d'inanité sonore,
(Car le Maître est allé puiser des pleurs au Styx
Avec ce seul objet dont le Néant s'honore).

Mais, proche la croisée au nord vacante, un or
Agonise selon peut-être le décor
Des licornes ruant du feu contre une nixe;

Elle, défunte nue en le miroir, encor
Que, dans l'oubli fermé par le cadre, se fixe
De scintillations sitôt le septuor.



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Article premier - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3 - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ces yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12 - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

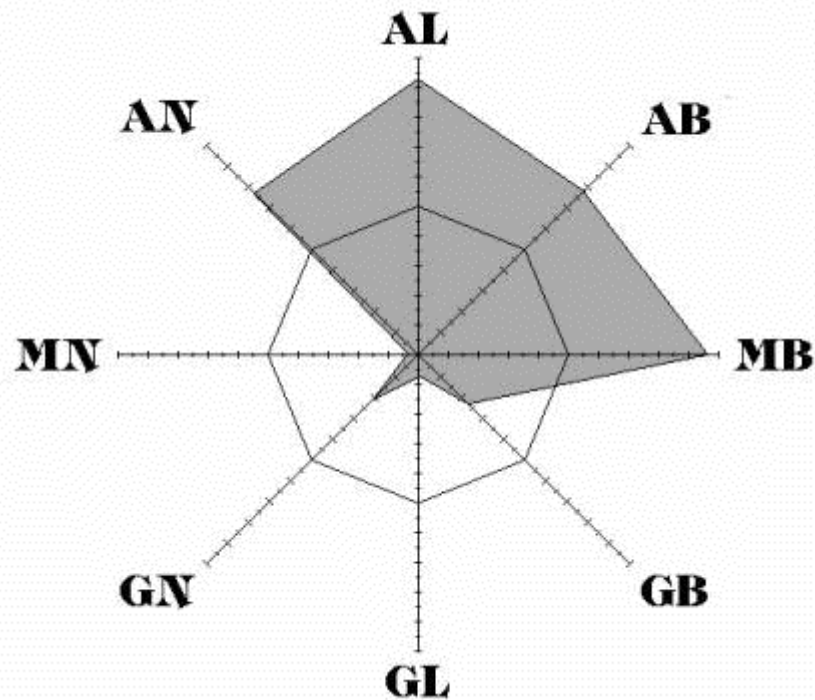
Article 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés

Article 14 - Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée

Article 15 - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



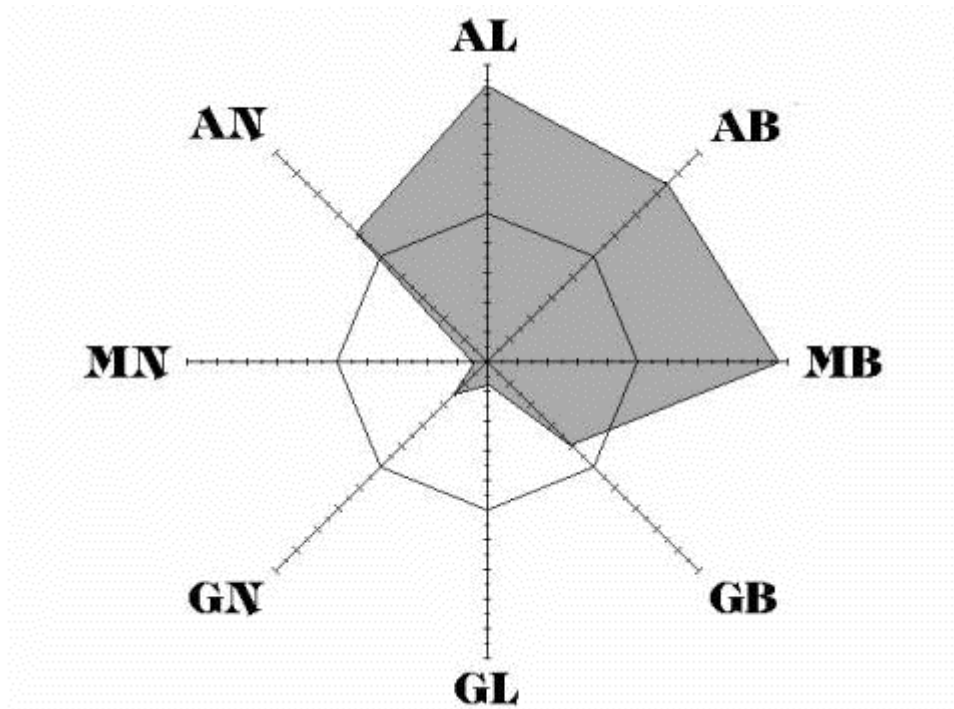
JEAN ROSTAND

Pensées d'un biologiste.

La science des hormones nous a dotés de précisions indiscretes. Nous connaissons aujourd'hui l'exacte constitution moléculaire de certaines de substances qui conditionnent la différenciation des sexes. Ces substances, nous sommes à même de les figurer par quelques lettres et quelques chiffres, nous les préparons par voie de synthèse, nous les obtenons à l'état de polyèdres blancs. Ce serait user d'un langage peu scientifique, mais, somme toute, point erroné, que de dire que la féminité et la masculinité sont cristallisables. M. Taine, assurément, se fût réjoui d'y voir de franches espèces chimiques, tout ainsi que ce sucre et ce vitriol qui lui représentaient le vice et la vertu.

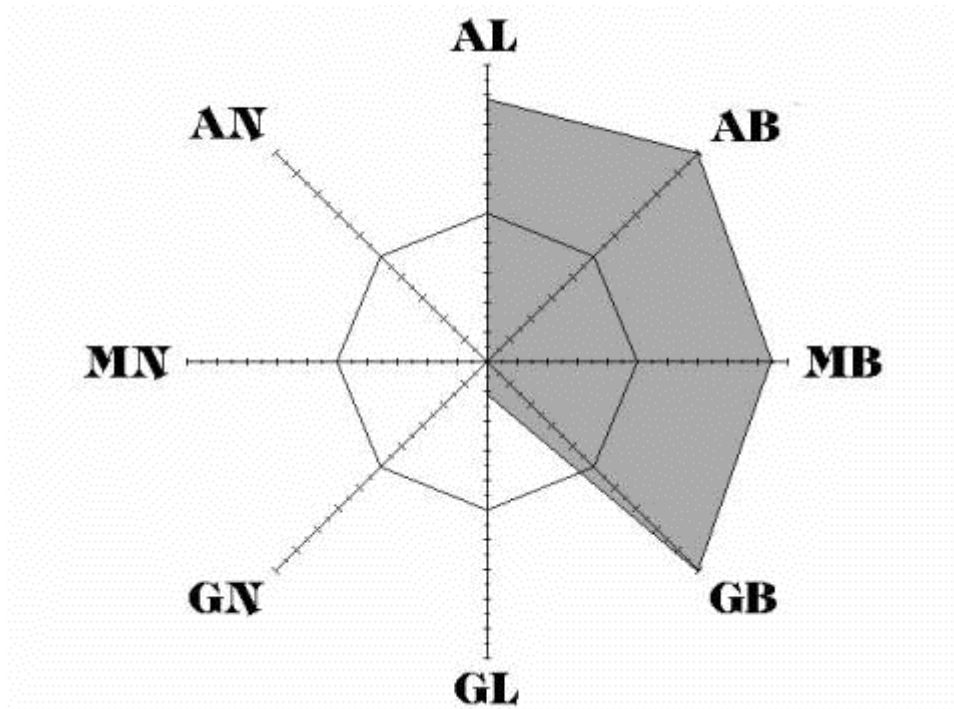
La plus vaporeuse des femmes doit le plus clair de sa féminité à un certain alcool ou stérol qui possède, entre autres propriétés, celles de modifier le plumage d'un chapon et de gonfler la matrice d'une souris. Quant à l'homme, force lui est bien d'admettre qu'il tient son orgueilleuse virilité d'un autre stérol, d'ailleurs à peine différent du premier, et qui, celui-là, fait brunir le bec d'un moineau et les pouces d'une grenouille. Et ces deux principes, folliculine et testostérone, si puissamment et si diversement morphogènes, ils ne se bornent pas à travailler les chairs, ils affectent les instincts, les tendances, les désirs; en imprégnant les systèmes nerveux, ils colorent les esprit et les âmes, ils président non seulement au contact des épidermes, mais à l'échange des fantaisies. En sorte que là où règne la testostérone, l'attrait sera plus vivement ressenti pour les formes qu'aura modelées la folliculine.

Qu'on le veuille ou non, et quelque idéalisme que l'on professe, l'édifice de l'amour humain, avec tout ce que ce mot implique de bestialité et du sublimation, de fureur et de sacrifice, avec tout ce qu'il signifie de léger, de touchant ou de terrible, est construit sur les minimales différences moléculaires de quelques dérivés du phénanthrène.



MALRAUX
Les voix du silence.

La reproduction nous apporte la sculpture mondiale. Elle a multiplié les chefs d'œuvre reconnus, promu à leur rang un grand nombre d'autres œuvres, poussé quelques styles mineurs jusqu'à leur prolongement dans un art fictif. Elle a fait entrer dans l'histoire le langage de la couleur; dans son musée imaginaire, tableau, fresque, miniature et vitrail semblent appartenir à un domaine unique. Ces miniatures, ces fresques, ces vitraux, ces tapisseries, ces plaques scythes, ces détails, ces desseins de vases grecs - même ces sculptures - sont devenus des planches. Qu'y ont-ils perdu? Leur qualité d'objets. Qu'y ont-ils gagné? La plus grande signification de style qu'ils puissent assumer. Il est difficile de préciser ce qui sépare la représentation d'une tragédie d'Eschyle sous la menace perse avec Salamine à l'horizon du golfe, de notre lecture de cette tragédie; mais non de le ressentir. Eschyle n'est plus que son génie; les figures qui perdent à la fois dans la reproduction leur caractère d'objets, et leur fonction, fût-elle sacrée, n'y sont plus que du talent, n'y sont plus qu'œuvres d'art - à peine serait-il excessif de dire : instants de l'art. Mis ces objets si différents, à l'exception de ceux que l'éclat du génie arrache à l'histoire, témoignent d'une même recherche : comme si un imaginaire esprit de l'art poussait de miniature en tableau, de fresque en vitrail, une même conquête, et soudain l'abandonnait pour une autre parente ou soudain opposée. A passer à travers l'équivoque unité de la photo, de la statue au bas-relief, du bas-relief à l'empreinte du sceau, de celle-ci aux plaques de bronze des nomades, le style babylonien semble prendre une existence propre, comme s'il était autre chose qu'un nom : une existence de créateur. Rien ne donne une vie plus corrosive à l'idée de destin que les grands styles, dont l'évolution et les métamorphoses semblent les longues cicatrices du passage de la fatalité sur la terre.



PASCAL

Pensées, B.298 ; L.103.

Il est juste que ce qui est juste soit suivi ; il est nécessaire que ce qui est le plus fort soit suivi.

La justice sans la force est impuissante, la force sans la justice est tyrannique.

La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, et pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit juste.

La justice est sujette à dispute. La force est très reconnaissable et sans dispute.

Aussi on n'a pu donner la force à la justice, parce que la force a contredit la justice et a dit qu'elle était injuste, et a dit que c'était elle qui était juste.

Et ainsi ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste.